

AIDE AU FONCTIONNEMENT CATÉGORIE ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (EEA) MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE



Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

OBJECTIF DE L'AIDE

Le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques doit répondre au défi de démocratisation des pratiques culturelles en consolidant la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

Il réaffirme avec vigueur :

- les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique que les établissements se dotent de personnel qualifié et expérimenté, qui sauront appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.
- la volonté du Département d'encourager l'emploi durable sur le territoire.

Il vise à :

- améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,
- encourager les collaborations avec l'Éducation nationale,
- encourager les collectivités à se regrouper pour participer au financement d'établissements accueillant une population plus large que celle de la commune siège.

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au titre de cette aide les établissements de statut public ou associatif.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Seules les structures rassemblant l'ensemble des conditions suivantes peuvent être éligibles au titre de l'aide au fonctionnement des EEA :

- Structure faisant apparaître un financement significatif par la commune-siège ou le regroupement de communes de son aire de rayonnement (30 % minimum du budget de fonctionnement).
- Présence, en situation d'encadrement de la structure, d'un directeur identifié comme tel et consacrant un minimum de son temps de travail à cette mission :
 - entre 60 et 100 élèves : 5h/semaine minimum
 - entre 100 et 200 élèves : 8h/semaine minimum
 - à partir de 200 élèves : temps plein
- Structure accueillant un minimum de 60 élèves de tous âges (élèves individuels) régulièrement inscrits dans la structure.
- Au moins 5 disciplines sont enseignées en permanence, sans compter la formation musicale, le choix des disciplines devant répondre à des objectifs de cohérence.
- La formalisation du cursus : définition, énonciation et formalisation écrites d'axes d'apprentissages, d'objectifs et de formes d'évaluation.
- L'existence d'un projet d'établissement avec vision prospective.

Le Département sera attentif :

- à l'appropriation des repères pédagogiques contenus dans les schémas nationaux d'orientation pédagogique proposés par le ministère de la Culture,
- à la capacité de la structure de se doter d'un personnel qualifié et de mettre en place des formations pour son personnel,
- au respect de la législation sociale concernant les conditions d'emploi des enseignants et de l'équipe.

Incidences financières pour les établissements éligibles aux critères :

- Le Département attribue une subvention correspondant à 6 % de la masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur).
À cet effet, le Département fera référence à la masse salariale pédagogique 2023 (déclarée dans le dossier de demande de subvention 2024-2025. Celle-ci est figée et vaut pour toute la durée du schéma départemental 2026-2032. Elle sert de base au calcul du soutien accordé par le Département. Une clause de sauvegarde permettra aux établissements qui se verraient pénalisés par cette nouvelle année de référence de conserver la référence à la masse salariale du précédent schéma, sauf s'ils en ont déjà bénéficié.
- À ce socle sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité, de dynamisme pédagogique, et en cohérence avec les orientations retenues par le Département, à partir des données déclaratives contenues dans le dossier de subvention de l'année scolaire écoulée.
- L'aide départementale est plafonnée à 50 000 €.
- Les conservatoires classés par l'État percevront une aide départementale forfaitaire fixée à 50 000 €.

Bonifications :

- **Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Danse** = bonification de 2 000 €
- **Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Théâtre** : bonification de 2 000 €
- **Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé** :
est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).
 - moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
 - à partir de 10h/sem. et moins du temps plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €
 - à partir du temps plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €
- **Solidarité financière de territoire** :
une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :
 - 1 000 € par tranche de 25 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €. Toutefois, pour les établissements multisites développant une offre diversifiée, la bonification pourra atteindre jusqu'à 2 fois le plafond de 4 000 €.

Pondérations :

► Insuffisance du taux de pratiques collectives musicales (hors formation musicale) au sein de la structure :

- pour les établissements classés par l'État : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 50 %.
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 30 %.

Le Département prendra en compte, le cas échéant, la pratique collective musicale dispensée en dehors de l'équipement, dans le cadre d'un partenariat avec une société musicale.

► Insuffisance du taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :

- pour les établissements classés par l'État : minoration de 2 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'État (DE), Diplôme universitaire de Musicien intervenant (DUMI) cumulés (1 diplôme/personne) est inférieur à 50 %.
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux de sans diplômes ou inférieurs au DEM dépasse les 30 %. Toutefois la pondération sera contenue à - 1 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'aptitude (CA), Diplôme d'État (DE), Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) est d'au moins 50 %.

► Absence de projet d'établissement :

- minoration de 1 000 €.

► Absence d'interventions régulières en milieu scolaire :

- minoration de 1 000 €.

Modalités de versement de la subvention :

- Si elle est supérieure à 5 000 €, l'aide est versée en deux fois : le premier versement correspond à 70 % de la subvention au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention. Le solde est versé à réception par les services d'un bilan reprenant les axes de la convention d'objectifs et de financement. Celle-ci conditionne l'aide du Département à l'implication de l'établissement dans les objectifs de la politique départementale
- Si elle est inférieure ou égale à 5 000 €, versement en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention.

Contrôle :

- Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment, dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER À CONSTITUER

- Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Département,
- Dossier établi par la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle (DLPAC) à compléter dans son intégralité.

CONTACT

La transmission et la gestion des dossiers de demandes de subventions, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires, sont à adresser à :

Conseil départemental de Saône-et-Loire
Direction de la lecture publique
et de l'action culturelle (DLPAC)

81, chemin des Prés
71850 Charnay-lès-Mâcon
03 85 20 55 71
dlpac@saoneetloire71.fr